

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 21 mars 2024

Demandeur : Monsieur HALBERDA Manuel

Pour un projet d'élargissement de portail

Adresse terrain : 2 bis rue verte à PRONLEROY  
(60190)

## ARRÊTÉ

### accordant une déclaration préalable avec prescriptions

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de déclaration préalable pour un projet d'élargissement de portail présentée le 21 mars 2024 par Monsieur HALBERDA Manuel demeurant au 2 bis rue verte à PRONLEROY (60190)

Vu l'objet de la demande :

- Un projet d'élargissement de portail
- Sur un terrain situé au 2 bis rue verte à PRONLEROY (60190)

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 mars 2024, précisant que l'immeuble concerné est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (château de Pronleroy – Eglise et cimetière de Pronleroy). Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est ACCORDÉE AVEC PRESCRIPTIONS.

ARTICLE 2 : Les piliers de la clôture seront en briques rouges de pays, identiques à ceux existants.

Fait à PRONLEROY, le 2 avril 2024

Le maire, Bruno RABUSSIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)